

(Traduction)

Berne, le 21 février 1953.

Note pour Monsieur Petitpierre, conseiller fédéral,
chef du Département Politique fédéral.

Ha.795.0.
Communauté européenne
du charbon et de l'acier

Monsieur le Conseiller fédéral,

Donnant suite au voeu que vous avez exprimé hier, je me permets de vous soumettre les réflexions suivantes au sujet de la récente évolution des problèmes que pose pour nous la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

I. Question de la renonciation à l'application de la clause de la nation la plus favorisée:

L'essentiel de cette question se trouve résumé dans le rapport et la proposition du Département fédéral de l'économie publique du 4 février 1953. Le Conseil fédéral a pris, le 6 février 1953, une décision conforme à cette proposition. Son exécution a été assurée par l'envoi de notes de votre Département à l'Ambassade de France et aux Légations des Pays-Bas, de l'Italie, de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne (ces notes étaient toutes datées du 13 février 1953). Du fait que l'ambassadeur Suetens nous a fait savoir le 9 février que les six Etats ne croyaient pas pouvoir se lier par un accord formel et devaient se limiter à prendre connaissance des déclarations suisses, il fut convenu que ces déclarations se feraient sous la forme de réponses aux notes des six pays adressées à votre Département (notes des 2 et 4 février 1953). C'est pourquoi, les notes respectives contenant notre réponse étaient libellées de la manière suivante ("Dans ces conditions, le Département Politique fait la déclaration suivante, dont il prie l'Ambassade de bien vouloir prendre acte"). L'essentiel du contenu de ces notes prévoit que les négociations avec les six pays relatives à la renonciation à l'application de la clause de la nation la plus favorisée seront différées jusqu'au moment de la conclusion des pourparlers entre la Suisse et la Haute Autorité concernant les garanties demandées par nous en matière d'approvisionnements, de prix et de transports. Afin de ne pas mettre obstacle à l'ouverture du marché commun pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, la Suisse renonce aux droits que lui confère l'application de la clause de la nation la plus favorisée jusqu'au moment de la conclusion des négociations avec la Haute Autorité.



II. Résultats des négociations avec l'OECE.

Les décisions du Conseil de l'OECE du 7 février 1953, publiées à Paris les 10 et 11 février, comportent pour nous certains passages importants.

1.- Les six Etats sont déliés de l'obligation de non discrimination à l'égard des autres Etats membres de l'OECE pour les produits visés par la CECA. A ce propos, le Conseil a encore décidé qu'il sera indispensable de préciser les possibilités d'application de l'article 8 du Code de la libération (Régimes monétaires ou douaniers particuliers) et d'élaborer des dispositions régissant les exportations de marchandises provenant d'Etats membres, qui seraient liés par d'éventuels plans d'intégration économique, à d'autres Etats membres (ainsi l'effet préjudiciable des décisions en question serait évité si, par exemple, le plan Pflimlin venait à prendre corps).

2.- A ces concessions aux six Etats, il convient d'ajouter les décisions suivantes du Conseil de l'OECE:

a) Décision du Conseil relative au contrôle des exportations

Tous les Etats membres de l'OECE, dans la mesure où leur situation économique et financière le permet, et en prenant en considération les efforts entrepris par les autres Etats membres dans ce domaine, sont tenus d'abolir les limitations quantitatives aux exportations. En agissant ainsi, ils doivent, dans la mesure du possible, éviter toute discrimination.

L'introduction de nouvelles mesures limitant l'exportation ou l'aggravation de celles déjà existantes doivent être notifiées à l'OECE.

Les Etats membres de l'OECE, lorsqu'ils appliquent de telles dispositions, doivent éviter toutes mesures qui pourraient porter préjudice aux intérêts économiques ou financiers des autres Etats membres.

Un pays membre de l'OECE, qui s'estime lésé par une telle disposition, a la possibilité de recourir à l'OECE.

Le Comité de direction des échanges a un droit de regard sur l'ensemble de ces questions et peut, le cas échéant, soumettre des propositions au Conseil de l'OECE.

Finalement, les territoires européens des six pays doivent être considérés, dans le cadre des décisions en question, comme constituant un seul pays.

b) Décisions spéciales concernant la répartition du charbon

Il convient de relever que la décision du Conseil du 26 février 1951 concernant la juste répartition du charbon reste en vigueur. Il s'agit d'une décision que nous avons fait in-

roduire à Paris et dont l'application nous a donné jusqu'ici entière satisfaction. Le Sous-comité de répartition du Comité du charbon de l'OECE est chargé de négocier avec la Haute Autorité les modalités d'application de cette décision. En ma qualité de vice-président du Comité du charbon de l'OECE je participerai le 25 février 1953 à ces négociations à Luxembourg.

c) Examen des prix à l'exportation

Le Conseil de l'OECE a chargé le Comité exécutif d'examiner à nouveau l'ensemble du problème des prix à l'exportation, en particulier la procédure à suivre en cas de réclamation éventuelle d'un pays importateur. Un représentant de la Haute Autorité est invité à participer à cet examen et le résultat de ces délibérations devra être soumis, avant la fin mars 1953, au Conseil de l'OECE.

d) Le Conseil de l'OECE a également pris connaissance d'une déclaration de notre délégation, selon laquelle nous nous réservons d'invoquer les dispositions de l'art. 11 b) du Code de la libération si nous étions lésés en matière de répartition, de qualité et de prix concernant les produits de la CECA. Cet article donne le droit à un Etat, si le manque de matières premières le justifie, de rapporter ou de suspendre les mesures de libération des échanges qu'il a prises.

Cette dernière déclaration n'a pas seulement été adoptée sans opposition, mais elle a encore reçu le meilleur accueil des représentants allemand, belge et néerlandais qui ont spontanément exprimé leur compréhension pour la situation particulière de notre pays et ont déclaré être prêts à examiner, de manière bienveillante et en tout temps, les éventuelles requêtes que nous pourrions être amenés à formuler.

Dans l'ensemble, on peut considérer que le résultat de nos négociations avec les organes de l'OECE constituent le maximum de ce que nous pouvons espérer, étant donné les circonstances. Notre appartenance à l'OECE, nos accords de commerce avec les six pays ainsi que notre position économique privilégiée en Europe occidentale contribueront certainement à permettre la solution d'éventuels différends qui pourraient surgir avec la CECA.

III. Conversations avec les milieux de l'industrie privée suisses les plus intéressés à la CECA

1.- Conférence du 20 février avec la Section du fer et des machines de l'Office de l'économie de guerre, la Société suisse des constructeurs de machines et la Société des fabricants suisses d'articles métallurgiques

a) Cette conférence, présidée par M. le Ministre Hotz et à laquelle prirent part toutes les personnalités importantes des organisations mentionnées plus haut, démontra que les

- 4 -

milieux suisses les plus intéressés aux problèmes posés par la création de la CECA étaient parfaitement au courant de ceux-ci. Ces personnalités exprimèrent leurs vifs remerciements pour les résultats déjà obtenus. Les points suivants ont été examinés à cette conférence:

a) La CECA est entrée en vigueur; la Suisse doit s'adapter à cette nouvelle évolution.

b) Il a été admis sans aucune restriction que le maximum de ce qui pouvait être obtenu l'a été au cours des négociations qui se sont déroulées tant au sein de l'OECE qu'au cours de celles qui ont eu lieu avec l'ambassadeur Suetens. Notre appartenance à l'OECE et à l'Union européenne de paiements a été ainsi pleinement mise en valeur.

En outre, il convient de reconnaître que notre renonciation à la clause de la nation la plus favorisée constitue une arme très faible.

c) En période d'abondance (et exceptions mises à part), la question des prix ne devrait pas faire surgir de problèmes dans nos relations avec la CECA.

En période de pénurie (art. 59 du traité instituant la Communauté), des accords préalables n'auraient pas grande signification. Cependant, il convient de s'efforcer d'obtenir des garanties, car celles-ci constituent toujours des bases morales et juridiques.

Dans la question des prix, il sera extrêmement difficile d'obtenir des garanties, car même si la Communauté n'existait pas, nous serions toujours obligés de payer des double-prix (voir art. 61 du traité instituant la Communauté). Les représentants de l'économie privée attachent un grand prix à ce que, au cours des négociations à venir avec la Haute Autorité, la liberté du choix des fournisseurs ne soit en aucune circonstance limitée.

d) La solution du problème des transports semble présenter de grandes difficultés (art. 70 du traité). Les milieux de l'industrie privée appartenant aux secteurs des machines, du fer et de l'acier estiment que cette question est la plus susceptible de léser les intérêts du pays.

e) La question de l'investissement de notre avoir de 200 millions de francs en Allemagne fut examinée en tenant compte des difficultés en matière de transports. C'est pourquoi la plus grande importance est attachée à l'électrification de la ligne Bâle-Karlsruhe. Des investissements dans des entreprises particulières de l'industrie minière allemande ne devraient être retenus que lorsque des garanties sérieuses concernant l'approvisionnement et les prix pourraient être obtenues. Ces garanties, bien entendu, seraient accordées en accord avec la Haute Autorité.

f) La décision du Conseil fédéral d'accréditer une délégation à Luxembourg a été accueillie avec satisfaction. Les négociations devraient être préparées soigneusement.

2.- Conversations du 18 février 1953 avec le Comité de coordination de l'industrie charbonnière suisse

a) Ces conversations, qui ont eu lieu sous la présidence du soussigné, se sont également déroulées d'une manière favorable. La décision du Conseil fédéral d'accréditer une délégation à Luxembourg reçut l'approbation des participants. Ceux-ci exprimèrent clairement le désir que des experts soient mis à disposition en vue des négociations avec la Haute Autorité concernant le charbon. (Un voeu semblable a également été émis par les représentants de l'industrie sidérurgique.)

b) La question de l'investissement de notre avoir de 200 millions de francs en Allemagne provoqua une longue discussion. Les importateurs et les consommateurs de charbon s'estiment désavantagés par le fait qu'il n'a pas été prévu d'investir ces 200 millions dans l'industrie charbonnière allemande. Ils redoutent une réaction défavorable de l'industrie allemande du charbon au cas où l'investissement en question ne serait prévu qu'en faveur des chemins de fer allemands et de quelques entreprises de l'industrie allemande de l'acier. J'ai naturellement rendu les participants attentifs au fait que l'approvisionnement en acier était infiniment plus difficile que celui en charbon. Il a été pris acte de ma déclaration détaillée à ce sujet; les représentants des groupements intéressés de l'industrie du charbon ont cependant décidé de reprendre directement contact en cette affaire avec le Département fédéral des finances et des douanes.

c) Question des prix - Les représentants présents de l'industrie du charbon exprimèrent l'opinion qu'à moins que la CECA ne se transforme en un cartel éléphantinesque ou ne fasse faillite ("Mammutkartell oder Pleite!"), elle n'obtiendrait que peu de résultats. Les décisions prises jusqu'ici par la Haute Autorité parlent un langage clair. La Haute Autorité régit les questions des prix par le moyen de négociations séparées avec les pays producteurs. Les prix du charbon allemand furent tout d'abord réglés. Après de laborieuses négociations, la Haute Autorité (M. Uri) exigea finalement une augmentation du prix de l'antracite allemand à raison de fr. 18.- par tonne et cela avec effet rétroactif au 1er février 1953. La délégation allemande n'accepta pas cette décision et s'en retourna à Bonn. Mais quelques heures après le Gouvernement allemand se soumit à la décision de la Haute Autorité. Une partie de cette augmentation de prix devrait à tout le moins servir à l'alimentation d'une caisse de compensation dont le but serait de réduire le prix de l'antracite belge (art. 62 du traité).

Il est intéressant de constater qu'apparemment la France, la Belgique et les Pays-Bas devront payer les mêmes prix que nous pour l'antracite, de telle manière que, dans ce cas,

- 6 -

nous n'aurons pas à encourir de double-prix. Les prix du coke et du charbon allemands n'ont pas été augmentés, car on veut éviter que le prix du coke soit augmenté afin de pouvoir produire de l'acier à bon marché.

La politique des prix de la Haute Autorité a été critiquée par de nombreux milieux, car une baisse des prix du charbon serait de toute façon intervenue par suite de la loi de l'offre et de la demande.

Je reste à votre entière disposition pour tous éclaircissements verbaux que vous pourriez désirer.

(sig.) Hauswirth